



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-185

PUBLIÉ LE 22 MAI 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 75-2016-12-20-016 - ARRÊTÉ N° 2016-530 Portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe (8 pages) Page 4
- 75-2017-05-02-017 - ARRETE n° 2017 - 122 Portant autorisation complémentaire du CSAPA « Aurore 75 » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages) Page 13
- 75-2017-02-27-014 - ARRETE N° 2017 - 50 portant actualisation et renouvellement d'agrément de la SEHA et du SESSAD du Centre pour Enfants Plurihandicapés sis 33 rue Daviel - 75013 Paris géré par l'association « Ligue Fraternelle des Enfants de France » (3 pages) Page 18
- 75-2017-03-06-025 - ARRETE N° 2017 - 67 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Pédagogique Cours Hervé sis 88 rue d'Aubervilliers 75019 Paris (2 pages) Page 22
- 75-2017-03-13-019 - ARRETE N° 2017 - 79 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Pédagogique Saussure sis 18 rue de la Félicité 75017 Paris (2 pages) Page 25
- 75-2017-05-02-018 - Arrêté N° 2017-120 portant autorisation complémentaire du CSAPA SOS 75 de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) (4 pages) Page 28
- 75-2017-05-02-019 - Arrêté N° 2017-122 portant autorisation complémentaire du CSAPA AURORE 75 de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) (4 pages) Page 33
- 75-2017-02-27-013 - ARRETE n°2017- 49 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Anaïs sis 34 rue Brunéseau Paris 13ème (2 pages) Page 38
- 75-2017-03-13-018 - ARRETE n°2017-76 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Espace Aurore sis 23 rue des Terres au Curé Paris 13ème arrondissement (2 pages) Page 41
- 75-2017-03-13-020 - ARRETE n°2017-77 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés « Centre Raphael » sis 4/6 rue Morand Paris 11ème (2 pages) Page 44

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-05-19-008 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - DOUCEUR et QUOTIDIEN (2 pages) Page 47

75-2017-05-19-009 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - NURSING PRO 76 (2 pages)	Page 50
75-2017-04-25-018 - Récépissé de déclaration SAP - BOUT Charline (2 pages)	Page 53
75-2017-05-19-007 - Récépissé de déclaration SAP - DOUCEUR ET QUOTIDIEN (2 pages)	Page 56
75-2017-04-25-017 - Récépissé de déclaration SAP - GIRAUD Sylvine (1 page)	Page 59
75-2017-04-25-016 - Récépissé de déclaration SAP - KOLKO Patrick (1 page)	Page 61
75-2017-04-25-015 - Récépissé de déclaration SAP - MANDON Paul-Emile (1 page)	Page 63
75-2017-05-19-010 - Récépissé de déclaration SAP - NURSING PRO (2 pages)	Page 65
75-2017-04-25-013 - Récépissé de déclaration SAP - VAZ José (1 page)	Page 68
75-2017-04-25-014 - Récépissé de déclaration SAP - VEVE Philippe (1 page)	Page 70

### **Préfecture de Police**

75-2017-05-18-010 - Arrêté n°2017-00580 modifiant l'arrêté n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens. (2 pages)	Page 72
75-2017-05-19-006 - Arrêté n°2017-00585 autorisant la manifestation et l'épreuve de FIA FORMULA E PARIS - ePRIX le vendredi 19 mai et la samedi 20 mai 2017 autour de l'Hôtel des Invalides. (8 pages)	Page 75
75-2017-05-19-013 - Arrêté n°2017-00587 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page)	Page 84
75-2017-05-19-012 - Arrêté n°2017-00588 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page)	Page 86
75-2017-05-19-011 - Arrêté n°2017-00589 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page)	Page 88
75-2017-05-20-001 - Arrêté n°2017-00591 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (2 pages)	Page 90
75-2017-05-21-001 - Arrêté n°2017-00592 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (4 pages)	Page 93
75-2017-05-19-005 - Arrêté n°2017-539 portant abrogation de l'arrêté du 3 juin 2016 portant fermeture administrative immédiate et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel BIEN-ÊTRE sis 17 boulevard Magenta 75010 PARIS. (3 pages)	Page 98

Agence régionale de santé

75-2016-12-20-016

ARRÊTÉ N° 2016-530

Portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe

**ARRÊTÉ N° 2016-530**

**Portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PARIS**

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu du V de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur la période 2017-2021 est arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental de Paris ;

**CONSIDERANT** la date d'échéance des conventions tripartites pluriannuelles des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

## **ARRÊTENT :**

### **ARTICLE 1 :**

Les organismes gestionnaires d'EHPAD et de Petites Unités de Vie (PUV) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année de la négociation.

### **ARTICLE 2 :**

Les CPOM prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ont une assise départementale.

### **ARTICLE 3 :**

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à un EHPAD : hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée.

### **ARTICLE 4 :**

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV.

### **ARTICLE 5 :**

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

NOM DU GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	CATEGORIE ESMS	RAISON SOCIALE ESMS	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE
KORIAN	750026429	EHPAD	RESIDENCE KORIAN MAGENTA	750038564	PARIS
	750027898	EHPAD	RESIDENCE KORIAN BRUNE	750041527	PARIS
		EHPAD	HOTELIA KORIAN CHAMPS DE MARS	750809220	PARIS
	750036048	EHPAD	HOTELIA KORIAN JARDINS D'ALEZIA MAINE	750004020	PARIS
		EHPAD	KORIAN HOTELIA MONCEAU	750832586	PARIS
	750043333	EHPAD	RESIDENCE DAMESNIL - KORIAN LES ARCADES	750003360	PARIS
	750045775	EHPAD	RESIDENCE KORIAN LES TERRASSES	750003642	PARIS

			DU 20EME (PARANTELES)		
	920000395	EHPAD	RESIDENCE KORIAN MAPI LES AMANDIERS (MEDICA)	750828709	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE KORIAN MAPI SAINT SIMON	750831216	PARIS
<b>ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT</b>	940001373	EHPAD	ANTOINE PORTAIL	750048332	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE CATHERINE LABOURE	750800518	PARIS
<b>ADEF</b>	940004088	EHPAD	MAISON DU PARC -ADEF RESIDENCES	750041089	PARIS
		EHPAD	LA PIRANDELLE	750828758	PARIS
		SSIAD PA	SSIAD ISATIS	750801375	PARIS
		AJ AUTONOME	MEMOIRE + ISATIS	750023129	PARIS
<b>ISATIS</b>	940017304	AJ AUTONOME	ACCUEIL DE JOUR PORTE DU SUD	750040669	PARIS
		EHPA	LA NOUVELLE MAISON	750047458	PARIS
		EHPAD	EHPAD ST MICHEL ISATIS	750057101	PARIS
<b>REPOTEL</b>	750026239	EHPAD	REPOTEL GAMBETTA	750003972	PARIS
<b>SOCIÉTÉ DU MARAIS</b>	750041394	EHPAD	RESIDENCE DU MARAIS	750041402	PARIS
<b>OVE</b>	690793435	EHPAD	CENTRE ROBERT DOISNEAU	750047722	PARIS

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

NOM DU GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	CATEGORIE ESMS	RAISON SOCIALE ESMS	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE
		EHPAD	LA RESIDENCE ORPEA CHAILLOT	750300717	PARIS
		EHPAD	LES ARTISTES DE BATIGNOLLES	750048357	PARIS
<b>ORPEA</b>	920030152	EHPAD	LES TERRASSES DE MOZARD	750057366	PARIS
		EHPAD	ORPEA EDITH PIAF	750031098	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE LES MUSICIENS	750019358	PARIS
		EHPAD	CASTAGNARY	750056491	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE ORPEA SAINT JACQUES	750831448	PARIS
<b>PETITES SŒURS DES PAUVRES</b>	750039612	EHPAD	MA MAISON BRETEUIL	750831224	PARIS

	750039620	EHPAD	MA MAISON NOTRE DAME DES CHAMPS	750800435	PARIS
	750039653	EHPAD	MA MAISON PICPUS	750800500	PARIS
<b>COS</b>	750721235	EHPAD	ALICE GUY	750048381	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE CHARONNE	750803603	PARIS
		EHPAD	JACQUES BARROT	750057606	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE JEANNE D'ARC	750022279	PARIS
<b>AAOI</b>	950783449	EHPAD	RESIDENCE LA SOURCE D'AUTEUIL	750016958	PARIS
<b>CHEMINS D'ESPERANCE, PSA</b>	750057291	EHPAD	AMITIE PARTAGE	750800427	PARIS
		EHPAD	PSA GRENELLE	750803769	PARIS
<b>SAS LA MAISON DES PARENTS</b>	750041410	EHPAD	MAISON DES PARENTS	750041436	PARIS
<b>SAS GROUPE MAISON FAMILLE</b>	750039109	EHPAD	MAISON DE RETRAITE VILLA LECOURBE	750017808	PARIS
<b>SŒURS AUGUSTINES</b>	750803629	EHPAD	SŒURS AUGUSTINES	750800559	PARIS

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

NOM DU GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	CATEGORIE ESMS	RAISON SOCIALE ESMS	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE
<b>DOMUSVI</b>	750003592	EHPAD	RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS	750003600	PARIS
	750021529	EHPAD	RESIDENCE LES ISSAMBRES	750042731	PARIS
	750044448	EHPAD	RESIDENCE OCEANE	750021719	PARIS
	750040099	EHPAD	LES INTEMPORELLES (LES GOBELINS)	750040149	PARIS
	750040529	SSIAD PA	DOMIDOM SOINS	750040438	PARIS
	750040529	SSIAD PA	DOMIDOM SOINS EUROPE (EX- ELIZABETH)	750032948	PARIS
	750038069	SSIAD PA	DOMUSVI	750026189	PARIS
<b>OMEG'AGE CLAUDE CHAPPE</b>	590054714	EHPAD	JARDINS DE BELLEVILLE (CLAUDE CHAPPE)	750041659	PARIS
<b>OMEG'AGE AREMO</b>	750038697	EHPAD	MAISON DE RETRAITE JARDIN DE MONTMARTRE	750000366	PARIS
<b>OMEG'AGE CROIX ROUGE</b>	750721334	EHPAD	RESIDENCE LES AIRELLES	750814949	PARIS
<b>DOMIDEP</b>	750007759	EHPAD	RESIDENCE LE CLUB MONTSOURIS	750007809	PARIS
	380003038	EHPAD	RESIDENCE SEVRES (FUSION DESIRADE ET ST ROMAIN)	750002552	PARIS

<b>FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE</b>	750000218	EHPAD	CANAL DES MARAICHERS	750045809	PARIS
		AJ AUTONOME	ACCUEIL DE JOUR LES FRANCS BOURGEOIS	750023418	PARIS
<b>SAS LES PARENTELES (ALMAGE)</b>	750019408	EHPAD	LES PARENTELES- RUE BLANCHE	750035099	PARIS
		EHPAD	SAINT AUGUSTIN	750047714	PARIS
		EHPAD	MAISON DE RETRAITE SAINTE MONIQUE	750800567	PARIS
<b>NOTRE DAME DE BON SECOURS</b>	750803678	RESIDENCE- AUTONOMIE	RESIDENCE NOTRE DAME DE BON SECOURS	750830101	PARIS
		AJ AUTONOME	ACCUEIL DE JOUR NOTRE DAME BON SECOURS	750020539	PARIS
<b>UNA PARIS 12</b>	750026338	SPASAD	UNA PARIS 12	750026528	PARIS
<b>LES AMIS SERVICE DE SOINS A DOMICILE</b>	750820706	SPASAD	SPASAD LES AMIS	750801250	PARIS
<b>ASSAD NEUF- DIX</b>	750829129	SPASAD	SPASAD PARIS CENTRE 1 2 3 & 4EME	750801482	PARIS
<b>FONDATION LEOPOLD BELLAN</b>	750720609	SPASAD	SPASAD SAINT FARGEAU	750804643	PARIS
		SSIAD PA	SSIAD CROIX SAINT SIMON	750829699	PARIS
<b>FONDATION CROIX SAINT SIMON</b>	750712341	AJ AUTONOME	ACCUEIL DE JOUR L'ETIMOË	750018749	PARIS
		AJ AUTONOME	ACCUEIL DE JOUR POPINCOURT - MARIE DE MERIBEL	750045783	PARIS
		AJ AUTONOME	TOUR DE DAMES	750047664	PARIS

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

NOM DU GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	CATEGORIE ESMS	RAISON SOCIALE ESMS	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE
<b>ACPPA</b>	690802715	EHPAD	A.C.P.P.A PEAN	750041634	PARIS
		AJ AUTONOME	ACCUEIL DE JOUR PEAN "VILLA RUBENS"	750024168	PARIS
<b>INN DOMREMY (SGMR)</b>	750041618	EHPAD	RESIDENCE LES JARDINS D'IROISE (INN 13)	750828824	PARIS
<b>DOLCEA</b>	740011424	EHPAD	LES AMBASSADEURS NATION	750033979	PARIS
<b>MARIE THÉRÈSE</b>	750803017	EHPAD	MARIE THERESE	750803009	PARIS
<b>MUTUELLE RATP</b>	750003527	EHPAD	MAISON DE RETRAITE BASTILLE	750044232	PARIS
<b>SAS JULES JANIN</b>	750001547	EHPAD	JULES JANIN	750800658	PARIS

<b>DELTA 7</b>	750044216	AJ AUTONOME	ACCUEIL DE JOUR CASA DELTA 7 (17EME)	750030249	PARIS
		AJ AUTONOME	CASA DELTA 7 18°	750044224	PARIS
		AJ AUTONOME	HEROLD DELTA 7	750039299	PARIS
<b>ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE</b>	750000143	AJ AUTONOME	JEANNE GARNIER	750045791	PARIS
<b>NOTRE VILLAGE</b>	750020778	SPASAD	NOTRE VILLAGE	750020299	PARIS
<b>ADIAM</b>	750813578	SPASAD	SPASAD ADIAM	750042913	PARIS
<b>FOSAD</b>	750804593	SPASAD	SPASAD QUARTIER LATIN	750804585	PARIS
<b>LA VIE A DOMICILE AMSAPAH</b>	750001695	SPASAD	SPASAD LA VIE A DOMICILE	750811226	PARIS
<b>FONDATION MAISON DES CHAMPS</b>	750815367	SPASAD	SPASAD MAISON DES CHAMPS	750804361	PARIS

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

NOM DU GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	CATEGORIE ESMS	RAISON SOCIALE ESMS	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE
<b>CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (CASVP)</b>	750720583	EHPAD	ANNIE GIRARDOT	750047672	PARIS
		EHPAD	HUGUETTE VALSECCHI	750048365	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE HEROLD	750021479	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE SANTE ALQUIER DEBROUSSE	750801607	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN	750012510	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE SANTE ARTHUR GROSSIER (BONDY)	930700315	BONDY
		EHPAD	RESIDENCE SANTE BELLEVILLE	750721573	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE SANTE COUSIN DE MERICOURT (CACHAN)	940803356	CACHAN
		EHPAD	RESIDENCE SANTE FRANÇOIS 1ER	20004107	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE	750831208	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE SANTE GALIGNANI	920718350	PARIS
EHPAD	RESIDENCE SANTE HARMONIE	940712110	BOISSY ST LEGER		

			(BOISSY ST LEGER)		
		EHPAD	RESIDENCE SANTE JARDIN DES PLANTES	750823965	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED	750021123	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE SANTE OASIS	750832578	PARIS
		EHPAD	RESIDENCE SANTE SARCELLES VILLAGE (CEDRE BLEU)	950801407	PARIS
		EHPAD	ALICE PRIN	750048373	PARIS
		AJ AUTONOME	LES BALKANS	750025579	PARIS
		SSIAD PA	CAS-VP	750040388	PARIS
<b>EPS PERRY VAUCLUSE</b>	910140011	EHPAD	RESIDENCE PERRY VAUCLUSE	910017250	PARIS
<b>FIR</b>	750803686	EHPAD	FOYER DES ISRAELITES REFUGIES	750800666	PARIS
		AJ AUTONOME	CAJ "FOYER DOCTEUR JEAN COLIN"	750048324	PARIS
<b>FONDATION CASIP COJASOR</b>	750829962	EHPAD	RESIDENCE AMARAGGI	750041790	PARIS
<b>FONDATION ROTHSCHILD</b>	750710428	EHPAD	MAISON DE RETRAITE ROTHSCHILD	750800534	PARIS
<b>LA DESIRADE (TREFLE BLEU CARDINET)</b>	750002511	EHPAD	TREFLE BLEU CARDINET	750041030	PARIS
<b>FONDATION DIACONESSES DE REUILLY - O.I.D.R.</b>	780020715	EHPAD	MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DE LA MUETTE	750800526	PARIS
<b>LES INTEMPORELLES</b>	7005431 4	EHPAD	ORNANO-LES INTEMPORELLES	750054322	PARIS
		AJ AUTONOME	JOSEPH WEILL	750030298	PARIS
<b>OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE</b>	750000127	AJ AUTONOME	EDITH KREMSDORF	750008278	PARIS
		AJ AUTONOME	MADELEINE MEYER	750048340	PARIS
<b>CENTRE D'ACCUEIL SAINT GERMAIN</b>	750027708	AJ AUTONOME	ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN	750027799	PARIS
<b>ACTION MEDICALE ET SOCIALE A DOMICILE</b>	750823999	SPASAD	SPASAD OUDINOT	750801458	PARIS
<b>A.M.S.A.V.</b>	750801284	SPASAD	SPASAD MONT CENIS	750804577	PARIS



**ARTICLE 6 :**

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de publication.

**ARTICLE 8 :**

Le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région et du Département et au bulletin officiel du Département de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Le Directeur de la DASES

**Signé**

**Signé**

Christophe DEVYS

Jean-Paul RAYMOND

Agence régionale de santé

75-2017-05-02-017

ARRETE n° 2017 - 122

Portant autorisation complémentaire du CSAPA « Aurore 75 » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

**ARRETE n° 2017 - 122**

**Portant autorisation complémentaire du CSAPA « Aurore 75 » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association Aurore, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Ménilmontant » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-54-8 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espoir Goutte d'Or » ;
- VU** l'arrêté n°2014-88 en date du 16 avril 2014 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil

et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris au profit de l'association AURORE ;

**VU** l'arrêté n°2014-229 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention (CSAPA) dénommé « MENILMONTANT » et géré par l'association « AURORE » ;

**VU** l'arrêté n°2014-230 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention (CSAPA) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;

**VU** l'arrêté n° 2015 / 381 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris ;

**VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 04 novembre 2016 par l'association « Aurore » à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les attestations de formation reçues le 27 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « Aurore » pour le CSAPA « Aurore 75 » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'association « Aurore » bénéficiait de l'habilitation pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique des infections VIH 1 et 2 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA « Aurore 75 » (N° FINESS Etablissement : 75 003 199 9) – 13 rue Saint Luc, 75018 Paris géré par l'association « Aurore ».

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

### **ARTICLE 2 :**

Les noms des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent les sites suivants :

- CSAPA Site EGO : 27 rue Levert, 75020 PARIS
- CSAPA Site Ménilmontant : 07 rue du Sénégal, 75020 PARIS
- CAARUD EGO STEP : 56 Boulevard de la Chapelle, 75019 PARIS

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste nominative annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisés.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 2 mai 2017

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



## Annexe de l'arrêté n° 2017 - 122

### CSAPA « Aurore 75 » - n° FINESS: 75 003 199 9

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 3 médecins généralistes

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) les personnels suivants :

- 2 infirmières
- 1 éducateur spécialisé
- 1 médiateur santé

Agence régionale de santé

75-2017-02-27-014

ARRETE N° 2017 - 50

portant actualisation et renouvellement d'agrément de la

SEHA et du SESSAD

du Centre pour Enfants Plurihandicapés sis 33 rue Daviel -

75013 Paris

géré par l'association « Ligue Fraternelle des Enfants de

France »

**ARRETE N° 2017 - 50**  
**portant actualisation et renouvellement d'agrément de la SEHA et du SESSAD**  
**du Centre pour Enfants Plurihandicapés sis 33 rue Daviel - 75013 Paris**  
**géré par l'association « Ligue Fraternelle des Enfants de France »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L 312-8, L313-1, L 313-5, L314-3, et R313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2004-259-2 du 15 septembre 2004, modifiant l'arrêté n° 2001-1866 du 27 août 2001, transformant la configuration du Centre pour Enfants Plurihandicapés ;
- VU** la demande de l'association « Ligue Fraternelle des enfants de France » visant à modifier l'agrément en date du 13 septembre 2016 ;
- VU** les résultats de l'évaluation externe de l'établissement réalisé par le cabinet 4 As ;

**CONSIDERANT** que la typologie de handicaps présentés par les enfants accueillis dans les deux structures peut être qualifiée de « handicap rare » de par l'association d'une déficience auditive grave ou d'une dysphasie grave avec une ou plusieurs autres déficiences ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de la SEHA et du SESSAD, du Centre pour Enfants Plurihandicapés, gérés par l'association Ligue Fraternelle des Enfants de France est renouvelée ;

### ARTICLE 2 :

L'autorisation visant à modifier la dénomination de la typologie de handicaps dont souffrent les enfants pris en charge par la SEHA et le SESSAD du Centre pour Enfants Plurihandicapés sis 33 rue Daviel – 75013 Paris, est accordée à l'association Ligue Fraternelle des Enfants de France dont le siège social est situé 33 rue Daviel – 75013 Paris.

### ARTICLE 3 :

La capacité de l'établissement est ainsi répartie :

- 29 places de semi internat pour enfants et adolescents âgés de 4 à 14 ans, atteints d'une déficience auditive grave ou d'une dysphasie grave associées à une ou plusieurs autres déficiences ;
- 5 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, atteints d'une déficience auditive grave ou d'une dysphasie grave associées à une ou plusieurs autres déficiences ;

### ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de la SEHA: 75 068 040 7

Code catégorie : 188

Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 500

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du SESSAD : 75 004 389 5

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 500

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 108 3

Code statut : 61

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 27 février 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*  
Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2017-03-06-025

ARRETE N° 2017 - 67

portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut  
Médico Pédagogique Cours Hervé  
sis 88 rue d'Aubervilliers 75019 Paris

**ARRETE N° 2017 - 67**  
**portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Pédagogique Cours Hervé**  
**sis 88 rue d'Aubervilliers 75019 Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1967 portant autorisation de l'Institut Médico Pédagogique (IMP) Cours Hervé sis 88 rue d'Aubervilliers à Paris (75019) géré par l'Association Anne-Marie Rallion domiciliée 57 rue Riquet à Paris (75019) ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 1980 portant la capacité de l'IME à 45 places ;
- VU** les résultats de l'évaluation externe de l'établissement réalisée par le cabinet 4 As ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de l'IMP Cours Hervé géré par l'Association Anne-Marie Rallion est renouvelée.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, a une capacité totale de 45 places en semi internat.

**ARTICLE 3 :**

L'IMP Cours Hervé est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de l'établissement : 75 069 023 2

Code catégorie : 183

Code discipline : 903

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 110

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 094 8

Code statut : 60

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris le, 6 mars 2017

Le Directeur général  
Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2017-03-13-019

ARRETE N° 2017 - 79

portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut  
Médico Pédagogique Saussure  
sis 18 rue de la Félicité 75017 Paris

**ARRETE N° 2017 - 79**  
**portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Pédagogique Saussure**  
**sis 18 rue de la Félicité 75017 Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2006-163-12 portant autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) sis 18 rue de la Félicité à Paris (75017) géré par l'Association Entraide Universitaire, sise 31 rue d'Alésia à Paris (75014), d'accueillir 34 enfants ou adolescents de 10 à 18 ans (prolongation possible jusqu'à 20 ans) déficients intellectuels présentant des troubles de la communication et du langage ;
- VU** les résultats de l'évaluation externe de l'établissement réalisée par le cabinet 4 As ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de l'IME Saussure sis 18 rue de la Félicité à Paris (75017) géré par l'Association Entraide Universitaire est renouvelée.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants de 10 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, a une capacité totale de 34 places en semi internat.

**ARTICLE 3 :**

L'IME Saussure est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de l'établissement : 75 083 170 3

Code catégorie : 183

Code discipline : 903

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 110

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : 60

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris le 13 mars 2017

Le Directeur général Adjoint  
Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

75-2017-05-02-018

Arrêté N° 2017-120 portant autorisation complémentaire  
du CSAPA SOS 75 de participer à l'activité de dépistage  
par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique  
(TROD)

**ARRETE n° 2017 - 120**

**Portant autorisation complémentaire du CSAPA « SOS 75 » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « SOS-Drogue International »
- VU** l'arrêté n° 2014 / 127 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « SOS-Drogue International » et géré par l'association « Prévention et Soins des Addictions » ;

**VU** l'arrêté n° 2016/177 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association "Prévention et Soins des addictions" au profit de l'association Groupe SOS Solidarités ;

**VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 03 novembre 2016 par l'association « Groupe SOS Solidarités » à l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « Groupe SOS Solidarités » pour le CSAPA « SOS 75 » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA « SOS 75 » (N° FINESS Etablissement : 75 000 040 8) – 110 rue Saint Denis, 75002 Paris, géré par l'association « Groupe SOS Solidarités ».

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

### **ARTICLE 2 :**

Les noms des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent les sites suivants :

- Site « 110 Les Halles » : 110 rue Saint-Denis, 75002 PARIS
- Site « Confluences » : 4-6 rue de la Fontaine à Mulard, 75013 PARIS
- Site « Sleep In » : 61 rue Pajol, 75018 PARIS

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste nominative annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 2 mai 2017

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



**Annexe de l'arrêté n° 2017 - 120**

**CSAPA « SOS 75 » - n° FINESS: 75 000 040 8**

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 12 médecins dont 1 médecin hépatologue et 2 médecins psychiatres.

Agence régionale de santé

75-2017-05-02-019

Arrêté N° 2017-122 portant autorisation complémentaire  
du CSAPA AURORE 75 de participer à l'activité de  
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation  
diagnostique (TROD)

**ARRETE n° 2017 - 121**

**Portant autorisation complémentaire du CAARUD « Espoir Goutte d'Or (EGO) » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris n°2006-233-7 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé « Espoir Goutte d'Or » ;
- VU** le traité de fusion-absorption du 25 avril 2012 entre l'association Espoir Goutte d'Or (EGO) sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris et l'association AURORE sise 1-3 rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris ;
- VU** l'arrêté n°2013-88 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé « CAARUD Espoir Goutte d'Or (EGO) sis 13 rue Saint-Luc, 75018 Paris et géré par l'association AURORE ;

**VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 04 novembre 2016 par l'association « Aurore » à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les attestations de formation reçues le 27 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « Aurore » pour le CAARUD « Espoir Goutte d'Or (EGO) » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1er août 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'association « Aurore » bénéficiait de l'habilitation pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique des infections VIH 1 et 2 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD « Espoir Goutte d'Or (EGO) » (N° FINESS Etablissement : 75 002 812 8) - 13 rue Saint Luc, 75018 PARIS, géré par l'association « Aurore ».

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

### **ARTICLE 2 :**

Les noms des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent les sites suivants :

- Site EGO Centre d'Accueil : 13 rue Saint Luc, 75018 PARIS
- Site EGO STEP : 56 Boulevard de la Chapelle, 75018 PARIS

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste nominative annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 2 mai 2017

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



**Annexe de l'arrêté n° 2017 - 121**

**CAARUD « Espoir Goutte d'Or (EGO) » - n° FINESS: 75 002 812 8**

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 4 éducateurs spécialisés

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) les personnels suivants :

- 1 chef de service
- 1 éducateur
- 1 moniteur éducateur
- 3 éducateurs spécialisés
- 1 infirmière

Agence régionale de santé

75-2017-02-27-013

ARRETE n°2017- 49

portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Anaïs  
sis 34 rue Brunéseau Paris 13ème

**ARRETE n°2017- 49**  
**portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Anaïs**  
**sis 34 rue Brunéseau Paris 13ème**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.314.3 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Anaïs ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de l'ESAT Anaïs géré par l'association Anaïs est renouvelée.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement destiné à prendre en charge des travailleurs adultes en situation de handicap mental a une capacité totale de 52 places.

**ARTICLE 3 :**

L'ESAT Anaïs est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 083 024 2

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code clientèle : 110

Code fonctionnement (types d'activité) : 13

FINESS du gestionnaire : 610 000 754

Code statut : 61

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 27 février 2017

le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

75-2017-03-13-018

ARRETE n°2017-76

portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Espace  
Aurore  
sis 23 rue des Terres au Curé Paris 13ème arrondissement

**ARRETE n°2017-76**

**portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Espace Aurore  
sis 23 rue des Terres au Curé Paris 13<sup>ème</sup> arrondissement**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.314.3 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** les résultats du rapport d'évaluation externe de l'ESAT Espace Aurore réalisé par l'organisme habilité RH & ORG ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'autorisation de l'ESAT Espace Aurore sis 23 rue des Terres au Curé à Paris 75013, géré par l'association Aurore sise 1 rue Emmanuel Chauvière à Paris 75015, est renouvelée.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement destiné à prendre en charge des travailleurs adultes en situation de handicap psychique a une capacité totale de 65 places.

**ARTICLE 3 :**

L'ESAT Espace Aurore est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 000 260 2

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code clientèle : 205

Code fonctionnement (types d'activité) : 13

FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

Code statut : 61

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 13 mars 2017

le Directeur général Adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

75-2017-03-13-020

ARRETE n°2017-77

portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement  
pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés « Centre  
Raphael »  
sis 4/6 rue Morand Paris 11ème

**ARRETE n°2017-77**

**portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement  
pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés « Centre Raphael »  
sis 4/6 rue Morand Paris 11<sup>ème</sup>**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.314.3 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** les résultats du rapport d'évaluation externe de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés « Centre Raphael » réalisé par l'organisme habilité Hiram Conseil ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'autorisation de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés «Centre Raphael» sis 4/6 rue Morand à Paris 75011, géré par l'association Œuvre Secours aux Enfants sise 117 rue du Faubourg du Temple à Paris 75010, est renouvelée.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement destiné à prendre en charge des enfants polyhandicapés âgés de 10 à 20 ans a une capacité totale de 38 places qui se répartissent comme suit :

- 20 places d'internat
- 18 places de semi-internat

**ARTICLE 3 :**

L'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés « Centre Raphael » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 000 341 0

Code catégorie : 188

Code discipline : 901

Code clientèle : 500

Code fonctionnement (types d'activité) : 11/13

FINESS du gestionnaire : 75 000 012 7

Code statut : 61

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 13 mars 2017

le Directeur général Adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Jean-Pierre ROBELET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-19-008

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - DOUCEUR et  
QUOTIDIEN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP530436187**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme DOUCEUR & QUOTIDIEN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mars 2017, par Madame Miryam BENARROCHE en qualité de Responsable ;

**Le préfet de Paris,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **DOUCEUR & QUOTIDIEN**, dont l'établissement principal est situé 83 rue Amelot 75011 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 19 mai 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Montedon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-19-009

Arrêté modificatif d'agrément SAP - NURSING PRO 76



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP523841369**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 09/07/2015 accordé à l'organisme NURSING PRO;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 30 mars 2017, par Madame Pascale LEROY en qualité de Directrice ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 3 avril 2017,

**Le préfet de Paris**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme NURSING PRO, dont l'établissement principal est situé 100 avenue Kléber 75016 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 août 2015 porte également, à compter du 19 mai 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire) - (75, 76, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (75, 76, 92)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hauts-de-Seine ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 19 mai 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Montedon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-25-018

Récépissé de déclaration SAP - BOUT Charline



PREFET DE PARIS

[idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 829005040  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 avril 2017 par Mademoiselle BOUT Charline, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUT Charline dont le siège social est situé 14, rue du Repos 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829005040 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + de 3 ans (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

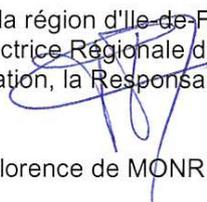
Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-19-007

Récépissé de déclaration SAP - DOUCEUR ET  
QUOTIDIEN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530436187**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme DOUCEUR & QUOTIDIEN;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 26 novembre 2012;

**Le préfet de Paris**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 30 mars 2017 par Madame Miryam BENARROCHE en qualité de Responsable, pour l'organisme DOUCEUR & QUOTIDIEN dont l'établissement principal est situé 83 rue Amelot 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP530436187 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 19 mai 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direction d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-25-017

Récépissé de déclaration SAP - GIRAUD Sylvine



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828924266  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 avril 2017 par Mademoiselle GIRAUD Sylvine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GIRAUD Sylvine dont le siège social est situé 13, rue Monte Cristo 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828924266 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-25-016

Récépissé de déclaration SAP - KOLKO Patrick



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828802678  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 avril 2017 par Monsieur KOLKO Patrick, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KOLKO Patrick dont le siège social est situé 17, rue Fantin Latour 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828802678 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-25-015

Récépissé de déclaration SAP - MANDON Paul-Emile



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828760371  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 avril 2017 par Monsieur MANDON Paul-Emile, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MANDON Paul-Emile dont le siège social est situé 135, boulevard Davout 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828760371 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-05-19-010

Récépissé de déclaration SAP - NURSING PRO

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523841369**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 18 août 2015 à l'organisme NURSING PRO;

**Le préfet de Paris**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 30 mars 2017 par Madame Pascale LEROY en qualité de Directrice, pour l'organisme NURSING PRO dont l'établissement principal est situé 100 avenue Kléber 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP523841369 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (75, 76, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75, 76, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

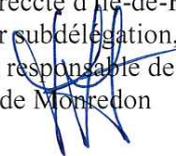
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 19 mai 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direction d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
La responsable de service  
F. de Monredon



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-25-013

Récépissé de déclaration SAP - VAZ José



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828984476  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 avril 2017 par Monsieur VAZ José, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VAZ José dont le siège social est situé 87, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828984476 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-04-25-014

Récépissé de déclaration SAP - VEVE Philippe



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS  
35, rue de la Gare  
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 429098031  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 avril 2017 par Monsieur VEVE Philippe, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VEVE Philippe dont le siège social est situé 106, rue de Miromesnil 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 429098031 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 avril 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Préfecture de Police

75-2017-05-18-010

Arrêté n°2017-00580 modifiant l'arrêté n°2010-00032 du  
15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens.

Arrêté **2017-00580**  
modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens

Le Préfet de Police,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris ou Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi.

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petites remises du 9 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public.

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La dernière phrase de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens est supprimée.

**Article 2** - Au I de l'article 4 de l'arrêté précité, la phrase « Par ailleurs, avant toute attribution, la sous-commission de la Commission des taxis et des voitures de petite remise est saisie pour avis. » est supprimée.

**Article 3.** - Au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté précité, les mots « qui se prononce après avis de la sous-commission de la commission des taxis et des voitures de petite remise » sont supprimés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Article 4 :** Au deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté précité, les mots « deux coupures » sont remplacés par les mots « trois coupures », et les mots « trois heures » sont remplacés par les mots « cinq heures ».

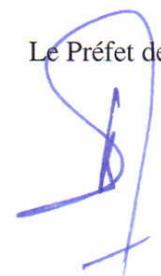
**Article 5 :** A l'article 11 de l'arrêté précité, les mots « , après avis de la sous-commission de la commission des taxis et des voitures de petite remise, » sont supprimés.

**Article 6 :** A l'article 12 de l'arrêté précité, les mots « deux cent dix jours », sont remplacés par les mots « cent quatre-vingt jours ».

**Article 7.** - Le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **18 MAI 2017**

Le Préfet de Police



Michel DELPUECH

2017-00580

Préfecture de Police

75-2017-05-19-006

Arrêté n°2017-00585 autorisant la manifestation et  
l'épreuve de FIA FORMULA E PARIS - ePRIX le  
vendredi 19 mai et la samedi 20 mai 2017 autour de l'Hôtel  
des Invalides.

Paris, le 19 MAI 2017

**A R R E T E** N° 2017-00585

**autorisant la manifestation et l'épreuve de  
FIA FORMULA E PARIS - ePRIX  
le vendredi 19 mai et le samedi 20 mai 2017  
Autour de l'Hôtel des Invalides**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-34 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 et R. 571-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1334-33 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et R. 211-22 à R. 211-26 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-18, et R. 331-19 à R. 331-45 ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié relatif aux établissements de plein air (type PA) et l'arrêté

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

du 23 janvier 1985 modifié relatif aux chapiteaux, tentes et structures (type CTS) ;

Vu l'arrêté n°01-16885 du 29 octobre 2001 réglementant à Paris les activités bruyantes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n°2006-20826 du 21 juillet 2006 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de Paris ;

Vu l'arrêté n°2015-00497 du 19 juin 2015 modifié par l'arrêté n°2017P1038 du 9 mai 2017 portant nomination au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisées des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n°2017-00565 du 16 mai 2017 réglementant le stationnement et la circulation sur certaines voies du 7<sup>ème</sup> arrondissement, du 19 au 21 mai 2017 ;

Vu la demande d'autorisation, présentée le 31 janvier 2017 par l'Association Sportive Automobile Vendée Océan, organisateur sportif domicilié 10, rue Jacques Cartier à La Roche sur Yon (85) et par Electric Formula, 3, rue Edmond Valentin, à Paris 7<sup>ème</sup>, organisateur technique, complétée le 31 mars 2017 pour l'épreuve de "Formula E Paris ePrix", organisée sur un circuit temporaire dans le secteur des Invalides à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal délivrée par la ville de Paris le 28 avril 2017 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu le plan du circuit présenté par le demandeur;

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 9 février 2017 à Electric Formula SAS, ASA Vendée Ocean et ASA ACF par la "Ellis Clowes and Company Ltd

Vu l'avis de M. le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du laboratoire central de la Préfecture de police du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris du 17 mai 2017;

Vu l'avis de M. le Chef du service d'études d'impact de la Direction de l'ordre public et de la circulation du 20 avril 2017 ;

Vu le procès-verbal et l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le vendredi 19 mai 2017 ;

Considérant que le circuit temporaire en périphérie des Invalides à Paris 7<sup>ème</sup> remplit toutes les conditions de sécurité prévues par la réglementation ;

Vu le dossier technique reçu le 14 mars 2017 au Bureau des établissements recevant du public de la Direction des transports et de la protection du public transmis par l'organisateur, accompagnant la demande d'autorisation de la manifestation, complété par des éléments transmis le 31 mars et le 4 mai 2017 ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2017 adressé à l'organisateur par le Bureau des établissements recevant du public de la Direction des transports et de la protection du public, listant les mesures de sécurité et d'accessibilité à respecter pour le bon déroulement de cette manifestation au titre de la prévention du risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal dressé par le groupe de visite de la Commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police et l'avis favorable émis à l'issue de la visite des installations le 18 mai 2017 ;

Considérant que, compte-tenu de la distance éloignée du site Natura 2000 « sites de la Seine-Saint-Denis », site N2000 le plus proche de la manifestation sportive de voitures électriques projetée, celle-ci n'aura pas d'incidence significative sur les espèces et habitats d'espèces de ce multi-sites Natura 2000 ;

Considérant l'arrêté du ministère de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse FIA FORMULA E Paris-ePRIX en cours de publication au Journal Officiel de la République Française ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

# A R R E T E

## Article 1<sup>er</sup>

Les organisateurs sont autorisés à organiser une manifestation intitulée " Formula E Paris ePrix" le samedi 20 mai 2017 sur le circuit temporaire, homologué par le ministère de l'intérieur, situé dans le secteur des Invalides, à Paris 7<sup>ème</sup>.

## Article 2

Le circuit de l'épreuve de Formula E est homologué pour le test prévu le vendredi 19 mai, à partir de 16h00, et réalisé par des véhicules circulant à une vitesse inférieure à 200 km/heure.

## Article 3

Le nombre total de véhicules monoplaces à propulsion électrique inscrit est de quarante.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément aux essais et en course est de vingt.

## Article 4

L'épreuve de Formule E comprendra deux séances d'essais libres, cinq séances d'essais qualificatifs à partir de 8 heures et une course de 60 minutes à partir de 16 heures.

## Article 5

Le circuit tel que décrit par le plan et aménagé pour l'épreuve sera situé autour du secteur des Invalides sur les voies suivantes :

- place des Invalides ;
- rue de Grenelle ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- boulevard de la Tour Maubourg ;
- avenue de la Motte Piquet.

## Article 6

Le circuit constitué est obligatoirement parcouru dans le sens des aiguilles d'une montre.

Sa longueur est de 1 920 mètres.

## Article 7

La protection des spectateurs est assurée par des murs en béton surmontés d'un grillage, l'ensemble répondant aux normes FIA ainsi qu'aux règles techniques de sécurité FFSA.

Un espace de sécurité intermédiaire est mis en place avec main courante et barrières de sécurité de type Vauban/Héras.

En fond de zone, à certains endroits, une clôture haute de type Héras est mise en place pour éviter les chute dans la douve autour des Invalides.

## Article 8

Des groupes électrogènes de 60 à 600 kva alimentent les installations techniques.

L'énergie nécessaire à la recharge des véhicules électriques sera issue d'un groupe électrogène développé par Aquafuel et fonctionnant à la glycérine avec une réserve de glycérine. Ce dispositif est situé dans la zone technique de la course.

Des postes électrogènes couvriront les besoins pour les caméras, la course et les contrôles d'accès. Ils seront situés à plus de 5 mètres des structures et des façades des bâtiments.

L'alimentation électrique est issue de ENEDIS à l'aide de deux postes provisoires.

Il est interdit au public d'approcher les installations techniques.

## Article 9

Un service de sécurité incendie et de sureté, composé de 12 agents SSIAP dont 6 chefs d'équipes, avec à sa tête un chef de service (SIAAP 3) et des agents de sûreté, assurent la couverture du site.

A l'intérieur du paddock, chaque box est équipé de 2 extincteurs.

## Article 10

L'encadrement de l'épreuve sera assuré par M. Patrice MENOCHET, directeur de course, assisté de quatre directeurs de course adjoints, et de vingt-deux postes de commissaires de 3 à 6 commissaires par poste, assurant la surveillance, répartis tout autour du circuit.

## Article 11

Le dispositif de premiers secours pour les participants est conforme au plan de sécurité figurant dans la demande.

Il est placé sous la responsabilité du médecin chef Dr Claude MEISTELMAN assisté du Dr Jacques TROPENAT.

Ils sont assistés de la Croix-Rouge française, association agréée d'utilité publique.

L'association a la responsabilité de la prise en charge du public sur l'ensemble du site et à proximité immédiate. Elle n'interviendra pas sur le circuit, sauf sur demande éventuelle et exceptionnelle de l'organisation.

La Croix-Rouge française met en place le dispositif de secouristes et le matériel nécessaire en accord avec la FIA en fonction du nombre de public.

Le dispositif de secours détaillé est le suivant:

- un poste de commandement associatif mobile
- deux PAM : poste associatif médicalisé ;
- trois PSA : poste de secours avancé ;
- quatre VPSP : véhicules de premiers secours à personnes,
- 2 médecins ;
- 5 infirmiers ;
- 42 secouristes.

Du fait du caractère privé de la manifestation, le dispositif global des secours est placé sous l'entière responsabilité de l'organisateur de la manifestation (Electric Formula).

## Article 12

Il conviendra de procéder à un contrôle rigoureux des spectateurs et des objets en leur possession en faisant appel, si nécessaire, à des personnels privés aptes à remplir convenablement cette tâche.

### Article 13

L'organisateur est chargé du respect de l'environnement : une remise en état des lieux ayant servi de cadre à cet événement sera réalisée. L'organisateur procédera à la dépose de la signalétique.

### Article 14

L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique et au respect des prescriptions réglementaires en matière de lutte contre les nuisances sonores telles que définies par les codes de l'environnement et de la santé publique.

### Article 15

Les frais inhérents à la remise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

### Article 16

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis au cabinet du Préfet de Police l'attestation écrite mentionnant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

### Article 17

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

## Article 18

Pour le bon déroulement de cette manifestation, l'organisateur devra respecter les prescriptions émises par la Commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police dans le courrier qui lui a été adressé le 16 mai 2017 et dans le procès-verbal qui lui a été notifié à l'issue de la visite du 18 mai 2017.

## Article 19

L'Etat ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux dispositions de sécurité fixées par le présent arrêté.

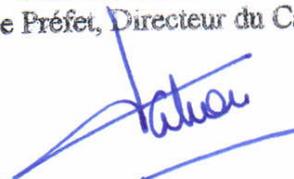
## Article 20

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Article 21

Le directeur des transports et de la protection du public, le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le directeur du laboratoire central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et affiché aux portes des mairies et des commissariats concernés ainsi qu'à celles de la Préfecture de Police. Une copie de ce texte sera également notifiée aux organisateurs : Electric Formula, 3 rue Edmond Valentin à Paris 7<sup>ème</sup>, représentée par son président M. Eric BARBAROUX et l'Association Sportive Automobile Vendée Océan, 10 rue Jacques Cartier à la Roche sur Yon (85), représenté par son président M. Yves GUILLOU, et communiquée au président de la fédération française de sport automobile.

Le préfet de police,  
Pour Le Préfet de Police,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2017-00585

Préfecture de Police

75-2017-05-19-013

Arrêté n°2017-00587 portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur en prévention et secours  
civiques.



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00587

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°170021 du 29 mars 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 03 avril 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

ARRÊTE

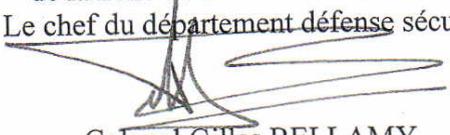
Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par l'Académie de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Madame ALAZARD Cléo (Paris) ;  
Monsieur ANGEBAUD Robin (Hauts-de-Seine) ;  
Madame BAUDOUIN Fabienne (Val-de-Marne) ;  
Monsieur DECRET Bastien (Val-de-Marne) ;  
Madame ID-BAIH Fatima (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur LE MONS Tanguy (Paris) ;  
Madame LEÏBUNDGUT Frédérique (Val-de-Marne) ;  
Monsieur LEJEUNE Julien (Paris) ;  
Madame LUCCIARDI Antonia (Seine-Saint-Denis) ;  
Madame MARTIN Florence (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur MEYER Michael (Paris) ;  
Madame PEUVREL Hélène (Essone) ;  
Madame POUCHAN-LAHOIRE Mathilde (Paris) ;  
Madame RABIER Chloé (Paris) ;  
Monsieur TAHEJ-DENIS Pierre-Karim (Paris).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 19 MAI 2017

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département défense sécurité

  
Colonel Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mèl : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2017-05-19-012

Arrêté n°2017-00588 portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur en prévention et secours  
civiques.



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00588

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°170020 du 29 mars 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 03 avril 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur BERTHELOT Maxime (Charente-Maritime) ;  
Monsieur CHARBONNIER Sébastien (Essonne) ;  
Monsieur CHAUVET Antoine (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur CHOIMET Vianney (Gironde) ;  
Monsieur COQUARD Rémi (Rhône) ;  
Monsieur DUBOURG Kévin (Doubs) ;  
Monsieur GIBERT Julien (Hauts-de-Seine) ;  
Madame GOHIER Jeanne (Maine-et-Loire) ;  
Monsieur GUENON Loïc (Val-de-Marne) ;  
Monsieur GUIDE Jean-Claude (Marne) ;  
Monsieur KUHLM Ithiel (Moselle) ;  
Monsieur LAURENT Luc (Val-de-Marne) ;  
Monsieur ROUZAUD Guillaume (Charente) ;  
Monsieur SINGUIN Arnaud (Hauts-de-Seine).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 19 MAI 2017

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département défense sécurité

  
Colonel Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2017-05-19-011

Arrêté n°2017-00589 portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur en prévention et secours  
civiques.



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00589

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°170019 du 29 mars 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 03 avril 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Protection Civile de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur ANGELI Laurent (Paris) ;  
Madame AUJOUX Allison (Hauts-de-Seine) ;  
Madame CALOM Nathalie (Paris) ;  
Monsieur CLERC Thierry (Paris) ;  
Madame ENCOIGNARD Justine (Val-de-Marne) ;  
Monsieur GASTAL Yorick (Hauts-de-Seine) ;  
Monsieur HAUTRIVE Maxime (Paris) ;  
Monsieur LARIGNON Thibaut (Hauts-de-Seine) ;  
Madame LOPEZ Alexandra (Essonne) ;  
Madame MOINOT Céline (Paris) ;  
Madame TUFFRAU Béatrice (Paris).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 19 MAI 2017

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département défense sécurité

Colonel Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

# Préfecture de Police

75-2017-05-20-001

Arrêté n°2017-00591 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.



**PREFET DE POLICE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,  
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2017 - 029 du 18 MAI 2017**  
**PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00301 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. CHASSAIN Gaël, né le 05 juin 1988 à Brest (29), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 25968 et dont le domicile professionnel administratif est situé 54, rue Stendhal à Paris 20<sup>ème</sup>,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire CHASSAIN Gaël** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire CHASSAIN Gaël** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : [ddpp@paris.gouv.fr](mailto:ddpp@paris.gouv.fr)

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection  
des populations de Paris



Préfecture de Police

75-2017-05-21-001

Arrêté n°2017-00592 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.

**arrêté n° 2017-00592**

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,  
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les  
principales zones touristiques de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre, l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame et les Champs-Élysées, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris ;

Vu l'urgence,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 22 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

#### **1) Zones touristiques internationales de Paris**

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

#### **2) Quartiers administratifs**

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement ;

- quartier Saint-Merri, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement.

## Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 MAI 2017



Michel DELPUECH

2017-00592 .



Préfecture de Police

75-2017-05-19-005

Arrêté n°2017-539 portant abrogation de l'arrêté du 3 juin  
2016 portant fermeture administrative immédiate et  
interdiction temporaire d'habiter l'hôtel BIEN-ÊTRE sis 17  
boulevard Magenta 75010 PARIS.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des Hôtels et Foyers

DTPP/SDSP/BHF  
N° BAPS : 1983  
Catégorie : 5ème  
Type : O avec activité de type N

Paris, le 19 MAI 2017

DTP 2017-539

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 3 JUIN 2016  
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE IMMEDIATE ET  
INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER  
L'HOTEL BIEN-ETRE  
SIS 17, BOULEVARD MAGENTA A PARIS 10<sup>ème</sup>**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°2017-00300 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté n° 2016-525 portant fermeture administrative immédiate et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « BIEN-ETRE » 17, boulevard Magenta Paris 75010 ;

Vu le dossier d'aménagement transmis au Bureau des Hôtels et Foyers le 11 janvier 2017 complété le 20 janvier 2017 et notifié favorablement le 17 février 2017 ;

Vu le procès-verbal en date du 15 mai 2017 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police lève l'avis défavorable et émet un avis favorable à la réception des travaux, à la réouverture au public de l'établissement ainsi qu'à la levée de l'interdiction de l'occupation de toutes les chambres ;

Considérant dans ces conditions, que l'habitation et l'utilisation de l'établissement peuvent à être à nouveau autorisés ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

### **ARRETE**

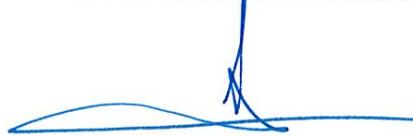
**Article 1** L'arrêté préfectoral n° 2016-525 du 3 juin 2016 susvisé portant fermeture administrative immédiate et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « LE BIEN-ETRE » désormais dénommé « LE 17 » sis 17, boulevard de Magenta à Paris 10<sup>ème</sup> est abrogé.

**Article 2** *L'établissement « LE 17 »* sis 17, boulevard Magenta à Paris 10<sup>ème</sup>, classé en établissement recevant du public de type O avec activité de type N, de 5<sup>ème</sup> catégorie, d'une capacité d'accueil de 23 personnes pour l'hôtel (12 chambres) et de 35 personnes pour le bar, est déclaré ouvert.

**Article 3** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.  
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de Police  
Et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public**



Christophe AUMONIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.